

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



MUNICIPALES 2020 

Municipales 2020 : les précautions à prendre

DE 1 À 16 **Les finances électorales**

Obligations, mandataire financier, compte de campagne, plafond de dépenses, recettes autorisées et interdites, dons... **p.3**

DE 17 À 28 **La communication politique**

Polémique électorale, tracts, affichage sauvage, encart publicitaire, publicité sur internet, site web du candidat... **p.7**

DE 29 À 40 **La préparation à la candidature**

Obligations, inéligibilité et incompatibilités, déclaration de candidature, liste intercommunale, bulletins de vote... **p.10**

DE 41 À 50 **Le candidat élu sortant**

Utilisation des moyens de la collectivité, des salles municipales, bulletin municipal, tribunes libres, cartes de vœux... **p.13**

50 QUESTIONS

Principal actionnaire: Info Services Holding Société éditrice: Groupe Monteur SAS au capital de 333 900 euros Siège social: Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex RCS: Paris 403 080 823 Numéro de commission paritaire: 1006 T 83807 ISSN: 0789-3508 Président-directeur de la publication: Julien Elmeïah Impression: Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres Dépôt légal: à parution.

Les références

Lol n° 2013-403 du 17 mai 2013

relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Lol n° 2011-412 du 14 avril 2011

portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique

Lol n° 88-227 du 11 mars 1988

relative à la transparence de la vie politique

Code électoral

art. L. 48-2, L. 49, L.50-1, L. 51, L. 52-1, L.52-8, L. 52-4, L.52-11, L.52-16 L. 90, L. 228, L. 231, L. 237-1, L. 273-9, art. R.30, R.39-1-A, R.39-1-B.

Code général des collectivités territoriales

Art. L.2121-27-1

a-z Lexique

Compte bancaire

Tout mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte bancaire, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix, sur présentation d'une attestation sur l'honneur qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire financier. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix.

Don d'une personne morale

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, la perception de don d'une personne morale pour le financement de la campagne est tout aussi interdite que dans les communes de plus de 9 000 habitants. La sanction sera alors politique, par l'annulation éventuelle de l'élection en cas de faible écart de voix, et/ou pénale, sous la forme d'une amende, voire d'un emprisonnement.

Inéligibilité

Lorsque le compte de campagne d'un candidat aux élections municipales ou cantonales a été rejeté à bon droit par la CNCCFP, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat tête

de liste « en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ». L'inéligibilité est alors prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement.

Menus dépenses

Pour éviter que les dépenses prises en charge directement par le candidat entraînent le rejet du compte de campagne, la jurisprudence indique que ces « menues dépenses » doivent être à la fois « faibles » par rapport au total des dépenses effectivement engagées pendant la campagne (inférieures à 3,6 % de ce montant selon le Conseil constitutionnel, décision n° 2002-3132) et « négligeables » par rapport au plafond des dépenses autorisées (c'est-à-dire inférieures à 1,28 % de ce plafond, selon le Conseil d'Etat, 26 janvier 2007, n° 279111).

Trois premiers cinquièmes

Dans le cas particulier où le nombre de candidats au conseil communautaire devant figurer sur le bulletin excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, alors aucune souplesse n'est permise: la liste des candidats au conseil communautaire doit reprendre très exactement l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Elections municipales 2020 : les précautions à prendre

Les yeux rivés sur les deux tours de scrutin, le candidat à l'élection municipale de mars 2020 ne devra pas perdre de vue le troisième tour : celui qui se jouera devant le juge et qui pourra réserver, pour qui l'aura méprisé, quelques déconvenues. Dans toutes les communes, l'annulation du scrutin sera encourue, entraînant alors l'obligation de recommencer la compétition (éventuellement avec les

mêmes candidats) dans les trois mois suivant la décision de justice définitive.

Au risque du non-remboursement. Mais dans les communes de 9000 habitants et plus, le risque de perdre tout droit au remboursement des dépenses par l'Etat et l'éventualité de voir le juge prononcer l'inéligibilité du candidat tête de liste s'ajoutent à la potentielle annulation. En matière de communication

institutionnelle ou de communication électorale, d'organisation de la liste ou des opérations électorales elles-mêmes ou encore de financement de la campagne, de nombreuses précautions doivent être prises pour éviter les diverses chausse-trappes. Voici un 50 questions-réponses pour les anticiper.

Par **Philippe Bluteau**, avocat associé, cabinet Oppidum avocats

1

Quelles sont les obligations du candidat ?

Le droit électoral français, lorsqu'il encadre le financement des campagnes électorales, est guidé par deux principes : transparence et égalité. Le souci de transparence se traduit par l'obligation, pour tout candidat dans une commune de 9000 habitants et plus, de nommer un mandataire financier et de déposer un compte de campagne qui sera contrôlé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). En second lieu, le respect du principe d'égalité entre les candidats est assuré par le plafonnement du montant des dépenses pouvant être engagées pour l'élection et par le remboursement, par l'Etat, pour les candidats ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés, à la fois des frais de propagande officielle et des frais engagés pour les dépenses électorales sur leurs fonds personnels.

À NOTER

Sous le seuil de 9000 habitants, aucune obligation de désigner un mandataire, de déposer un compte de campagne, de respecter un plafond de dépenses n'a cours. En contrepartie, aucun remboursement n'est prévu.

2

Qui choisir comme mandataire financier ?

Tout d'abord, la relation entre le candidat et le mandataire est exclusive : le candidat ne doit avoir qu'un seul mandataire et le mandataire ne doit avoir qu'un seul candidat pour une même élection. Ensuite, le mandataire financier ou les membres du bureau de l'association de financement électoral doivent avoir la capacité civile et ne pas être interdits bancaires. Enfin, des règles d'incompatibilité ont été instituées : ni le candidat lui-même ni ses colistiers, ni l'expert-comptable qui visera le compte de campagne ne peuvent être mandataire financier ou membre de l'association de financement. Rien n'interdit à un candidat qui se présente à deux élections à la fois (par exemple à une élection départementale partielle organisée le même jour que les élections municipales de mars 2020) de nommer deux fois le même mandataire. Mais il est conseillé de ne pas agir ainsi, afin de ne pas donner lieu à des confusions dans la gestion des comptes.

3

Comment déclarer son mandataire financier ?

Si le mandataire est une personne physique, l'article R.39-1-A du code électoral prévoit que la déclaration est faite par le candidat auprès du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité où se situe son domicile. La déclaration comprend le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier, ainsi que l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions. La déclaration donne lieu à un récépissé adressé au candidat et à la personne mandatée.

Le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité communiquent immédiatement les éléments d'identification du candidat et de la personne mandatée à la CNCCFP. Si le mandataire est une association de financement, l'article R.39-1-B du code électoral prévoit qu'elle est déclarée comme toute association soumise à la loi de 1901 (ou comme toute association soumise au droit local en Alsace et en Moselle).

4

Quand déclarer le mandataire financier ?

Même si le mandataire financier peut être désigné, au plus tard, concomitamment à la déclaration de candidature, il est préférable de procéder à cette formalité le plus tôt possible. L'article L. 52-4 du code électoral prévoit que le candidat « désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée », c'est-à-dire dans les dernières semaines précédant le scrutin. Toutefois, aucun fonds ne pourra être recueilli tant qu'il n'est pas nommé, sauf à risquer de voir le compte de campagne rejeté. Et le mandataire devra rembourser les dépenses payées directement par le candidat avant sa nomination, alors même que certaines dépenses auront pu, entre-temps, être oubliées et des justificatifs égarés.

À NOTER

Le candidat peut changer de mandataire en cours de campagne en notifiant à la préfecture et à la banque sa décision. Le compte bancaire est bloqué jusqu'à la désignation du remplaçant. Les pièces de la gestion lui sont remises.

5

Quelles sont les compétences réservées au mandataire financier ?

Le mandataire est seul compétent pour recueillir, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. Parallèlement, lui seul peut régler, en principe, les dépenses engagées en vue de l'élection, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Pour ce faire, le mandataire financier est tenu d'ouvrir un **compte bancaire** unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes du mandataire seront annexés au compte de campagne du candidat (ou au compte de campagne du candidat tête de liste). L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.

À NOTER

Le candidat ne pourra régler directement que de « **menues dépenses** ».

6

Quelle est la différence entre compte du mandataire et compte de campagne ?

Le compte du mandataire est un compte bancaire sur lequel transiteront les flux financiers pendant la campagne. Le compte de campagne du candidat est un formulaire de neuf pages, établi par la CNCCFP, retraçant, a posteriori, toutes les dépenses engagées en vue de l'élection (sauf celles de la campagne officielle) et toutes les recettes perçues, auquel sont jointes toutes les pièces justificatives. Le compte de campagne retrace les mêmes opérations que le compte bancaire du mandataire, mais il fait également apparaître des données supplémentaires : les dépenses réglées directement par le candidat et non remboursées par le mandataire depuis son compte bancaire, les dépenses directement engagées au bénéfice du candidat par les partis et les concours en nature apportés par les partis, le candidat ou les particuliers.

7

Comment calculer le plafond de dépenses dans les communes de plus de 9 000 habitants ?

L'article L.52-11 du code électoral contient un tableau prévoyant le montant par habitant pouvant être dépensé par une liste présente au premier tour pour chaque élection. Il est présenté sous forme de tranches (de 1 000 à 15 000 habitants, de 15 001 à 30 000 habitants, etc.). Ces montants sont accrus pour les listes restant au second tour. Dans un premier temps, il s'agit d'additionner les montants au titre de chaque tranche. Ainsi, pour une élection municipale dans une commune de 20 000 habitants, on multipliera d'abord 15 000 par 1,22 (montant en euros par habitant de la ligne « de 1 à 15 000 » dans le tableau), soit 18 300 €, puis le nombre d'habitants restant (5 000) par le montant applicable à la deuxième tranche (5 000 x 1,07), soit 5 350 €. Le montant total issu de l'application du tableau est donc de 23 650 €. Dans un second temps, ce montant doit être multiplié par le coefficient d'actualisation de 1,23 applicable aux élections de mars 2020. Le résultat sera donc 29 089,50 €.

9

Quelles sont les recettes autorisées ?

Un candidat pourra solliciter quatre sources de financement. Tout d'abord, les personnes physiques dûment identifiées pourront verser des dons, dans la limite de 4 600 euros pour une même élection, ou accorder des prêts. Ensuite, les partis et groupements politiques pourront contribuer, par le biais de versements au compte du mandataire, sans maximum. Les fonds personnels du candidat constituent une troisième source de financement. Ils ne sont pas non plus plafonnés et peuvent provenir d'un emprunt (à condition que l'établissement bancaire soit situé sur le territoire de l'Union européenne) contracté au nom du candidat (et non du mandataire) qui sera versé dans un second temps au compte du mandataire. Enfin, des recettes diverses peuvent alimenter le compte, tels que les revenus financiers que le mandataire aura perçus à l'occasion du placement des sommes disponibles ou le produit de la vente (au prix du marché) d'objets publicitaires aux sympathisants (porte-clés, briquets, etc.).

8

Comment gérer un doute sur la nature d'une dépense ?

Les risques pris à ne pas intégrer les dépenses dans le compte de campagne (si elles devaient, finalement, être qualifiées de dépenses électorales par la CNCCFP) sont bien plus élevés que ceux pris à les intégrer (si la CNCCFP leur refusait la qualité de dépense électorale). Dans le premier cas, la CNCCFP réintégrerait d'office la dépense omise, pouvant provoquer un dépassement du plafond autorisé et/ou un déficit du compte de campagne. Ce dépassement ou ce déficit entraînera automatiquement le rejet du compte de campagne provoquant, tout aussi automatiquement, le non-remboursement des dépenses par l'Etat. Peut également s'en suivre le prononcé d'une **inéligibilité** par le juge de l'élection et une condamnation pénale pour délit de minoration des dépenses. A l'inverse, intégrer, dans le doute, des dépenses ne peut aboutir qu'à la réformation du compte, entraînant seulement la réduction de la somme prise en charge par l'Etat.

10

Quelles sont les recettes interdites ?

L'article L.52-8 du code électoral interdit aux candidats de percevoir un **don d'une personne morale**. Ainsi, « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Sont donc proscrits les dons, c'est-à-dire les avantages consentis sans contrepartie à un ou plusieurs candidats, d'une personne morale, qu'il s'agisse d'une association, d'une société anonyme, d'une collectivité publique, etc.

À NOTER

Les ristournes sont tout autant interdites. Le candidat ne devra donc pas accepter qu'un service soit fourni par une personne morale pour un montant inférieur au prix du marché. Le zèle sympathisant des commerçants ou des artisans (exerçant en EURL, donc sous la forme d'une personne morale) devra être surveillé. L'enfer est pavé de bonnes intentions...

11

Peut-on recevoir des dons en espèces ?

Les dons peuvent être versés par tout moyen. Toutefois les versements en espèces sont soumis à un plafond de 150 euros pour chaque donateur : au-delà, les dons doivent obligatoirement être effectués par chèque ou par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Mais le code électoral ajoute une autre contrainte aux versements en espèces. En plus du plafond institué pour chaque donateur, la loi prévoit un plafond pour chaque candidat : le total des dons reçus en espèces par un même candidat ne doit pas dépasser 20 % du plafond de dépenses autorisées, lorsque ce plafond de dépenses est supérieur à 15 000 euros.

À NOTER

Si le plafond est supérieur à 15 000 euros, le montant total des dons reçus en espèces devra faire l'objet d'un suivi permanent.

12

Une association de soutien peut-elle participer à la campagne ?

Le fait qu'une association de soutien à tel ou tel élu ou candidat existe depuis longtemps et qu'elle revendique un objet politique ne rend pas pour autant sa contribution légale. Si elle n'est pas agréée par la CNCCFP comme parti ou groupement politique, elle demeure une personne morale inapte à concourir à la campagne. Dès lors, même si l'association dispose de sommes sur son compte bancaire, elle ne devra pas les verser au mandataire du candidat. Elle ne devra pas non plus assurer bénévolement des services pour le candidat, tels que l'impression d'un tract, l'organisation d'une réunion de soutien ou l'envoi de documents de propagande.

À NOTER

S'il est établi qu'un candidat dans une commune de 9 000 habitants et plus a sciemment accepté un avantage accordé par une association à compter du 1^{er} septembre 2019, il encourt le rejet du compte de campagne et l'inéligibilité.

13

Qu'est-ce qu'un « parti ou groupement politique » autorisé à financer la campagne ?

Les seuls groupements politiques autorisés à participer financièrement à la campagne d'un candidat sont ceux qui ont obtenu l'agrément de la CNCCFP en se conformant aux règles de contrôle prévues par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique. Il s'agit soit des partis qui bénéficient de l'aide publique de l'Etat, soit des groupements qui se soumettent volontairement aux articles 11 à 11-8 de cette loi. A ce titre, leurs comptes doivent être soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes (ou de deux si les ressources annuelles du groupement dépassent 230 000 euros) et déposés chaque année auprès de la CNCCFP. De plus, ils ne doivent percevoir de fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire financier ou d'une association de financement agréée. Une association à visée politique qui participerait à la campagne d'un candidat sans remplir ces critères verserait un don interdit.

14

Que faire en cas de perception d'un don Interdit ?

Rien ne vaut l'anticipation du risque : le candidat doit prévenir les associations susceptibles de lui apporter leur soutien qu'elles doivent s'abstenir de toute initiative. Parallèlement, il doit « couper le cordon ombilical » entre son statut d'élu sortant et son statut de candidat, en acquérant les moyens de mener une campagne électorale indépendamment des moyens de sa collectivité (ordinateur, téléphone, permanence, photocopieuse, etc.). Mais lorsque, malgré ces recommandations, l'octroi d'un don ou d'un avantage est avéré, le candidat dispose de deux méthodes pour régulariser la situation. Soit le bénéficiaire s'assure que ses adversaires sont avertis qu'ils peuvent disposer du même avantage, soit (et c'est la plus sûre des deux méthodes) le bénéficiaire demande à la personne morale l'édition d'une facture (ou l'émission d'un titre de recettes), s'assure que son mandataire a payé le service fourni et intègre la dépense dans son compte de campagne.

15

Comment rédiger un appel au don ?

L'article L. 52-1 du code électoral interdit aux candidats, à compter du premier jour du sixième mois précédant celui de l'élection, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse. Mais une exception est prévue : le candidat pourra faire paraître un appel au don. Néanmoins, la publicité ne doit pas contenir d'autres mentions que celles « propres à permettre le versement du don ». L'appel au don doit donc demeurer informatif et ne jamais contenir d'éléments partisans. De plus, l'appel devra indiquer l'élection en cause et l'identité du candidat, ainsi que le nom de l'association de financement ou du mandataire financier et la date de sa désignation. Enfin, l'appel doit indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article L.52-8 du code électoral.

16

Comment gérer les frais de la campagne officielle ?

En ce qui concerne les frais de la campagne officielle, les frais exposés, sur présentation des pièces justificatives, seront remboursés directement par l'Etat aux candidats ayant recueilli plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour, sur la base de tarifs d'impression et d'affichage fixés, depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, par arrêté interministériel et non plus par le préfet. Ce remboursement sera effectué dans la limite de deux affiches identiques d'un format maximal A1 par emplacement, deux affiches d'un format maximal A3, pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement, un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % et un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %, et sur la base d'un papier blanc et d'un grammage égal à 70 grammes au mètre carré.

À NOTER

Dans la limite du remboursement par l'Etat, ces frais ne doivent pas figurer au compte de campagne ni être réglés depuis le compte bancaire du mandataire.

17

Quelles sont les limites de la polémique électorale ?

Les propos diffamants ou injurieux ne sont pas les seuls à proscrire. En effet, le juge de l'élection peut être saisi de propos qui, selon lui, « excèdent les limites » du débat ou de la polémique électorale. Il en sera ainsi, à l'évidence, de la propagation de fausses nouvelles, mais également de toute manœuvre consistant en la diffusion d'informations de nature à tromper l'électeur dans l'expression de son vote. Ainsi, le juge a qualifié de « critiquable » le procédé consistant à apposer des panneaux annonçant « ici, M. X s'oppose à la création de 18 emplois », alors même que ce dernier s'opposait à un projet de zone commerciale sur cette parcelle. Constatant un propos outrepassant les limites de la polémique électorale, le juge de l'élection vérifiera si l'adversaire visé a disposé de la capacité (temporelle et matérielle) de répondre. A défaut, si la manœuvre a pu toucher un nombre d'électeurs suffisant pour expliquer l'écart de voix entre les candidats, le juge annulera l'élection.

18

Faut-il répondre sur le fond aux attaques de l'adversaire ?

Toujours, si vous l'estimez politiquement utile. Car le fait de n'avoir pas répondu ne sera pas un argument exploitable, devant le juge de l'élection, en cas de recours contre la victoire de votre adversaire. En effet, le juge électoral, même en présence d'une manœuvre ou d'une illégalité, refusera d'annuler l'élection si le candidat a eu la capacité d'y répondre utilement devant l'électeur, qu'il l'ait fait ou non. Il en ira ainsi, par exemple, lorsque l'éligibilité du candidat a été mise en cause par son adversaire à l'occasion d'un débat radiophonique les opposant cinq jours avant le second tour de scrutin (Conseil constitutionnel, n° 2012-4599 AN du 4 octobre 2012). Seules certaines attaques, notamment visant la vie privée des candidats, sont parfois considérées par le juge comme « excluant toute défense utile » et justifient par conséquent l'annulation de l'élection même si la personne visée disposait du temps nécessaire pour répondre et ne l'a pas fait.

19

Faut-il conserver un argument secret pour le rendre public au dernier moment ?

Surtout pas. Le juge électoral a toujours sanctionné le procédé consistant à rendre publique une information compromettante (qu'elle soit vraie ou fausse) sur l'adversaire à une date si avancée dans la campagne que la personne visée n'avait pas la capacité d'y répondre. Si l'élection est acquise à la faveur de cette manœuvre, elle peut être annulée par le juge. Concrètement, il est donc extrêmement risqué de « sortir de son chapeau » un élément dans les trois ou quatre derniers jours de la campagne. Depuis la loi du 14 mars 2011, cette règle indispensable à la complétude du débat électoral devant l'électeur, et qui participe à l'exigence d'un « fair-play » dans la compétition, a même été inscrite dans le code électoral : l'article L.48-2 interdit désormais « à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ».

21

L'affichage est-il libre ?

Non. L'article L.51 du code électoral prévoit que « pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ». Les affichages sont donc en principe limités aux emplacements réservés et au panneau d'expression libre (couramment appelés « panneaux associatifs »).

Le candidat fait alors face à un problème matériel : les emplacements réservés ne sont installés qu'une fois les déclarations de candidature effectuées, soit dans les deux ou trois dernières semaines précédant l'élection. En l'absence de panneaux d'affichage libre dans la commune, le candidat ne pourra donc pas, en principe, procéder au moindre affichage politique...

20

Un tract de dernière minute peut-il justifier l'annulation d'une élection ?

Oui. Lorsque des irrégularités sont établies et que l'écart de voix est faible, l'élection municipale peut être annulée. Ainsi, un tract intitulé « Dernière minute » diffusé dans la nuit du vendredi au samedi précèdent le scrutin du second tour mettait en cause les conseillers municipaux sortants de la commune. Il mentionnait un rapport établissant le coût d'une ZAC à 6 millions d'euros. Il laissait aussi entendre que ce coût serait entièrement à la charge des contribuables de la commune, ce dernier point constituant un élément nouveau. Dans ces conditions, la diffusion de ce tract, moins de 48 heures avant le jour du scrutin, a été susceptible d'influencer sensiblement le choix des électeurs. Compte tenu du faible écart de voix séparant les deux listes en présence (23 voix sur 3051 suffrages exprimés), ce seul tract a été jugé de nature à fausser les résultats du scrutin et a justifié l'annulation de l'élection (Conseil d'Etat, 31 décembre 2008, élection municipale de Vias, n° 318279).

22

Quelles sont les sanctions en cas d'affichage sauvage ?

L'article L.90 du code électoral punit d'une amende maximale de 9000 euros toute contravention à l'interdiction d'afficher en dehors des emplacements réservés. En pratique, en 2005, deux militants ont été condamnés à 200 euros d'amende chacun pour avoir collé des affiches électorales en dehors des emplacements prévus, en l'espèce derrière un panneau de signalisation et sur les piles d'un pont. Quel que soit le nombre d'affiches apposées, et même si ces affiches ne font pas directement référence aux élections à venir mais comportent seulement le nom ou les initiales d'un parti politique ainsi que son logo, la sanction est encourue. En effet, le juge a considéré dans cette affaire que « l'affichage a eu lieu dans le cadre des élections cantonales » et que « l'intervention d'un parti politique s'inscrit dans la perspective de ces mêmes élections auxquelles il présente des candidats ».

23**L'affichage sauvage peut-il entraîner l'annulation de l'élection ?**

Rarement, mais ce n'est pas exclu. Le juge de l'élection, saisi après le scrutin, va évaluer l'impact sur le résultat du scrutin de ces affiches irrégulièrement apposées. Pour ce faire, il va évaluer le nombre d'électeurs susceptibles d'avoir été touchés par cet affichage. Le nombre des affiches, mais également leur lieu d'exposition, entrent en compte. En cas d'affichage sauvage dans les mêmes conditions par le candidat adverse, l'impact sur l'électeur sera considéré comme nul.

A défaut d'une telle réciprocité, si l'affichage est massif, le juge pourra considérer qu'il a altéré la sincérité du scrutin et pourra annuler le scrutin. Toutefois, avant cela, le juge examinera si le contenu de l'affiche a donné lieu, ou pouvait donner lieu, à une réplique. Dans cette hypothèse, il n'annulera pas le scrutin.

24**Peut-on insérer un encart publicitaire dans la presse ?**

Pas pendant les six derniers mois. L'article L.52-1 du code électoral interdit « pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ». A partir du 1^{er} septembre 2019, les candidats aux élections municipales de mars 2020 ne pourront donc plus payer pour voir publiés dans la presse une invitation à visiter leur permanence électorale, l'annonce de la visite d'une personnalité politique venue les soutenir, l'appel à une réunion publique ou l'exposé de leur programme.

A ce titre, le candidat bénéficie d'une protection légale par rapport aux initiatives des tiers puisque l'article L.52-16 du code électoral prévoit qu'aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en œuvre à des fins électorales au profit d'un candidat sans son accord.

25**Internet est-il concerné par l'interdiction de la publicité électorale ?**

Oui, internet est également concerné, puisque l'article L.52-1 du code électoral interdit la publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle. Le problème prend, sur la toile, des contours variés : le candidat ne pourra pas acheter d'espaces publicitaires sur des sites, sous la forme de « bandeaux » promouvant directement sa candidature. L'interdiction concerne également l'achat de fenêtres apparaissant subitement à l'écran et permettant l'accès vers le site du candidat (« pop-up »).

Le candidat ne pourra pas non plus, à partir du 1^{er} septembre 2019, rémunérer un moteur de recherches pour que sa propagande électorale soit proposée de manière privilégiée à l'internaute qui cherche un autre mot (tel que le nom de la commune où se tient l'élection), ni un réseau social pour qu'un message du candidat apparaisse au milieu du « fil d'actualité » d'un utilisateur qui ne s'est pas préalablement inscrit comme ami ou « follower » du candidat.

26**Peut-on mettre en place un numéro vert pour la campagne ?**

L'article L.50-1 du code électoral interdit à un candidat, à une liste ou à quiconque agissant à leur profit, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, de « porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ». Cette disposition, légèrement désuète, concernait directement les numéros verts. Elle doit être interprétée de façon restrictive, en ce qu'elle interdit de « porter à la connaissance » et non de mettre en place ou de continuer à faire fonctionner un numéro existant.

De plus, elle vise les seuls numéros gratuits : le numéro de téléphone payant de la permanence peut donc continuer à figurer sur tous les documents. Enfin, le numéro gratuit visé par la loi doit avoir un caractère électoral pour que la publicité faite autour de lui soit sanctionnée. Dès lors, la diffusion d'un numéro vert mis à la disposition de la population dans le cadre d'un service public reste autorisé.

27**Est-il légal de procéder à l'appel téléphonique des électeurs ?**

Oui, à condition de cesser pendant les deux jours précédant le scrutin. La loi n°2011-412 du 14 avril 2011 a été en effet l'occasion d'introduire une nouvelle règle dans le code électoral : désormais, en vertu de l'article L.49-1, « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ». Ces dispositions sont toutefois d'application délicate (et leur sanction restera vraisemblablement très rare) et c'est seulement l'appel téléphonique « en série » qui est interdit et non pas l'appel téléphonique ponctuel à un électeur, fût-ce à des fins de propagande électorale. En tout état de cause, la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) recommande aussi de toujours indiquer aux interlocuteurs l'origine du fichier ayant permis de les appeler, par exemple le croisement de la liste électorale et de l'annuaire.

28**Doit-on fermer le site internet du candidat pendant le week-end du scrutin ?**

Non. Le second alinéa de l'article L.49 du code électoral prévoit l'interdiction, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire le samedi matin à la première heure) de « diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ». A cette date, sont donc interdits à la fois la publication sur le site internet d'une nouvelle page d'information, mais également l'envoi de courriels aux électeurs. Toutefois, le candidat n'aura pas à suspendre l'accès de son site (par exemple en le remplaçant par une page blanche) mais devra simplement éviter de diffuser par ce biais une information nouvelle. Il est recommandé de ne modifier en rien le site, afin qu'aucune modification ne puisse s'analyser en un nouveau message. Il convient donc de bloquer la possibilité pour les internautes de laisser de nouveaux commentaires, et de désactiver les flux RSS, susceptibles de générer, sur le site, de nouvelles publications.

29**Quelles sont les conditions pour être candidat aux élections municipales ?**

Être éligible implique d'abord de remplir les conditions générales pour être électeur : être âgé de 18 ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques, avoir satisfait aux obligations du service national, être Français ou, dans le cas des élections municipales, ressortissant d'un Etat de l'Union européenne. Mais en ce qui concerne les élections municipales, l'article L.228 du code électoral exige par ailleurs que le candidat établisse une attache particulière avec la commune dans laquelle il se présente : « sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ». Ainsi, une personne peut être éligible dans une commune sans y être électrice, à condition d'être inscrite sur le rôle des contributions directes de cette commune, ou de prouver qu'elle aurait dû y être inscrite au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

30**Une personne qui prend un bail d'habitation le 31 décembre 2019 sera-t-elle éligible au conseil municipal ?**

Oui, au titre de sa qualité de contribuable à la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2020, mais à la condition de pouvoir prouver qu'elle détient, à cette date, cette qualité. En effet, les personnes qui ne seraient pas inscrites au rôle peuvent tout de même être éligibles si elles justifient qu'elles auraient dû y figurer. Mais pour justifier de ce droit, n'importe quelle preuve n'est pas admise : il appartient au prétendu éligible de produire des pièces « ayant date certaine ». A ce titre, un bail de location d'une maison à usage d'habitation sous seing privé ou des quittances de loyers ne sont pas des preuves suffisantes. Un acte notarié sera nécessaire. Cet acte devra de surcroît être produit, au moment du dépôt de la liste (dans les communes de 1000 habitants et plus) ou de la candidature (dans les communes de moins de 1000 habitants) comme justificatif de l'éligibilité du candidat.

31

Quelles sont les fonctions entraînant l'inéligibilité au conseil municipal ?

Le 8° de l'article L.231 du code électoral dresse la liste des fonctions exercées dans les collectivités locales ou leurs établissements publics qui génèrent une inéligibilité au conseil municipal si elles sont occupées moins de six mois avant l'élection dans le ressort territorial de la commune. Sont concernées « les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ».

32

Un agent salarié de la commune peut-il être candidat au conseil municipal ?

Oui, à condition qu'il ait démissionné au plus tard la veille du scrutin, cette démission devant, à cette date, être inconditionnelle et reçue en mairie. Même si l'article L.231 du code électoral prévoit que « les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie », est éligible un agent municipal mis en disponibilité avant le jour du scrutin (CE, 9 janvier 2009, élection municipale de Fatu-Hiva, n° 317576). De même, un agent recenseur, qui a participé aux opérations de recensement du 16 janvier au 17 février 2008, n'était plus agent salarié communal le jour du scrutin et était donc redevenu éligible (CE, 5 décembre 2008, élection municipale de Montpezat, n° 317382).

33

Qu'est-ce qu'un entrepreneur de services municipaux, inéligible au conseil municipal ?

L'entrepreneur de services municipaux, inéligible au conseil municipal s'il occupe ses fonctions moins de six mois avant l'élection, est défini par trois critères cumulatifs. Pour que l'inéligibilité énoncée par l'article L.231, 6° du code électoral soit retenue par le juge, l'activité doit présenter un caractère régulier. Deuxièmement, elle doit être étroitement liée à l'exécution d'un service public communal, ce qui suppose un lien direct entre l'activité et la commune, lequel suppose un contrôle étroit exercé par celle-ci sur l'activité et, bien souvent, dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Enfin, le juge examine la nature des fonctions exercées, au sein de la personne morale, par la personne susceptible d'être qualifiée d'entrepreneur de services municipaux. A cette fin, le juge administratif recherche si la personne joue un rôle prédominant au sein de l'entreprise ou de l'organisme chargé du service municipal.

34

Quelle est la différence entre inéligibilité et incompatibilité ?

L'inéligibilité empêche juridiquement l'élection, alors que l'incompatibilité naît de l'élection et doit donc seulement être purgée après elle, par l'abandon soit du mandat, soit de la fonction qui la provoque. A ce titre, l'article L.237-1 du code électoral interdit d'abord de cumuler un mandat municipal avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune et l'interdiction de cumuler un mandat communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale.

Mais il interdit surtout de cumuler le mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale et de ses communes membres. Par conséquent l'agent travaillant dans une commune A et qui serait élu dans une commune B ne pourrait pas siéger au conseil communautaire de l'EPCI qui regroupe A et B.

35

Une déclaration de candidature est-elle nécessaire dans toutes les communes ?

Oui. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 oblige tous les candidats, y compris dans les plus petites communes, à déclarer leur candidature. Dans les communes de moins de 1000 habitants, la loi prévoit qu'« une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats » mais que les candidats peuvent se présenter « de façon isolée ou groupée ». La date de dépôt de la déclaration de candidature à la préfecture ou à la sous-préfecture est, comme dans les autres communes, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures. Cette déclaration doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat et comporte sa signature.

À NOTER

En cas de candidature groupée, chaque candidat doit apposer, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

37

Peut-on être candidat uniquement sur la liste intercommunale ?

Non. Le législateur n'a pas souhaité laisser aux équipes candidates la liberté de composer comme elles l'entendaient la liste de leurs candidats au conseil communautaire. Cette liste devra respecter plusieurs règles, détaillées à l'article L.273-9 du code électoral.

La première d'entre elles consiste à ne choisir, pour la partie intercommunale du bulletin, que des candidats figurant également sur la liste des candidats au conseil municipal. La contrainte est même encore plus sévère puisque tous les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer au sein des **trois premiers cinquièmes** de la liste des candidats au conseil municipal.

Ce ratio, a priori étrange, s'explique par le souci du législateur de s'assurer que seuls des conseillers municipaux siègeront au conseil communautaire. En effet, en raison de la prime majoritaire, une liste arrivée en tête dans sa commune emporte mécaniquement au moins les trois cinquièmes (60 %) des sièges au conseil municipal.

36

Combien de noms dois-je prévoir sur la « liste intercommunale » ?

La liste des candidats de la commune au conseil communautaire figurera sur le même bulletin de vote que la liste des candidats au conseil municipal. Elle comportera un nombre de candidats égal au nombre de sièges dont dispose la commune au sein du conseil communautaire, augmenté d'un candidat supplémentaire si le nombre de sièges est inférieur à cinq et de deux candidats supplémentaires si le nombre de sièges est égal ou supérieur à cinq.

À NOTER

Il n'y a donc pas une « liste intercommunale » à proprement parler, mais des listes de candidats de chaque commune pour siéger au conseil communautaire. Le candidat en tête de liste de la partie « intercommunale » du bulletin de vote n'a donc pas nécessairement vocation à présider l'intercommunalité, puisque son nom ne figurera que sur les bulletins présentés aux électeurs dans la commune où il se présente, et non sur les bulletins dans les autres communes membres de l'intercommunalité.

38

Quelles sont les autres contraintes pesant sur la composition de la liste intercommunale ?

En plus de cette restriction quant au choix des candidats aux sièges de conseiller communautaire, trois autres règles sont prévues :

- comme pour la liste municipale, la liste des représentants de la commune au conseil communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- le premier quart de la liste intercommunale doit être la réplique exacte de la liste communale (le candidat placé en tête sera donc nécessairement le même pour les deux listes) ;
- enfin les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal (donc le candidat n° 9 de la liste municipale ne pourra pas être placé plus haut, sur la liste intercommunale, que le candidat n° 7 de la liste municipale).

39

La liste déposée en préfecture peut-elle être modifiée ?

Aucun retrait volontaire ou remplacement d'un candidat en particulier n'est accepté après le dépôt de la liste, même si le délai de dépôt des candidatures n'a pas expiré. Une fois déposée, la liste est donc intangible. Toutefois, la candidature d'une liste, dans son ensemble, peut être retirée. Le retrait doit alors nécessairement intervenir avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures. Pour retirer ainsi une liste dans son ensemble, l'accord de tous les colistiers n'est pas nécessaire : la signature de la majorité des candidats de la liste suffit.

40

Le bulletin de vote peut-il inclure d'autres noms que celui des candidats ?

L'article R.30 du code électoral, introduit en 2007, interdit que les bulletins comportent « d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ». Cette interdiction a donné lieu à de premiers arrêts, révélant l'interprétation stricte que le juge électoral entendait en donner. Ainsi, le Conseil d'Etat considère qu'un bulletin de vote peut reproduire le nom d'une personne morale, mais pas si ce nom inclut le patronyme d'une personne physique. Ainsi, il accepte qu'un candidat précise qu'il est « PDG de la Clinique des cèdres ». En revanche, il a considéré que la mention « Secrétaire général de la fondation Serge Dassault », constituait une irrégularité au regard des dispositions de l'article R.30 du code électoral.

41

Un élu peut-il continuer d'utiliser les moyens de la collectivité ?

L'élu sortant peut continuer d'utiliser les moyens de la collectivité pour assurer l'exercice de son mandat. Mais dès lors que l'élu utilise ces moyens dans le cadre de la campagne électorale, il tombe sous le coup de l'interdiction, posée à l'article L.52-8 du code électoral, de bénéficier d'un don ou avantage d'une personne morale. Ainsi, l'usage du véhicule de fonction pour se rendre à une réunion publique de campagne, du téléphone de fonction pour appeler son mandataire ou son directeur de campagne, de l'ordinateur pour rédiger des tracts ou des courriels, des locaux municipaux pour accueillir une réunion politique doit être absolument évité. De la même façon, la contribution des agents de la collectivité (qu'ils soient agents administratifs ou collaborateurs de cabinet) aux heures de travail, sauf dans le cadre de leurs autorisations d'absence ou de leurs congés, est susceptible d'être qualifiée de don interdit de personne morale.

42

Quelles sont les règles encadrant la communication de la collectivité ?

Deux règles principales devront être respectées par les collectivités, dans le cadre de leur communication institutionnelle. D'une part, l'interdiction, prévue à l'article L.52-8 du code électoral, de participer à la campagne d'un candidat dans l'année qui précède le scrutin, cette participation étant constitutive d'un don (ou d'un « avantage ») interdit aux personnes morales. D'autre part, l'interdiction, posée au deuxième alinéa de l'article L.52-1, d'organiser une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2019.

Il convient de bien distinguer ces deux règles : il y aura don interdit dès lors que la communication publique sert directement la campagne du candidat, mais il pourra y avoir campagne de promotion interdite même si le nom de l'élu sortant n'est pas mentionné.

43

Comment reconnaître une campagne de promotion publicitaire interdite ?

Le 2^e alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral prévoit qu'« à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». L'ensemble des supports de communication sont concernés qu'il s'agisse par exemple d'une invitation, d'une brochure, d'une affiche, ou même d'un discours, et quel que soit leur mode de diffusion : à l'oral, à l'écrit sur des supports papiers ou sur le web. Pour éviter la violation de la loi, l'initiative de communication publique devra toujours respecter deux critères cumulatifs : sur la forme du support, le respect de la pratique traditionnelle ; quant au fond du propos, l'information objective, c'est-à-dire à la fois une information utile et non partisane.

45

Les tribunes libres de l'opposition peuvent-elles être suspendues ?

Non. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ont droit à une tribune d'expression dans le bulletin de la collectivité, en vertu de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales. Or, cet article ne prévoit pas d'exception en période préélectorale. Le maire qui déciderait autoritairement une suspension générale de ces tribunes avant l'élection commettrait donc un acte illégal, susceptible d'être sanctionné en urgence par le juge des référés. De même, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 2012 concernant l'élection cantonale de Saint-Cloud, le maire qui tirerait prétexte du caractère électoral du propos tenu par l'opposition dans sa tribune s'exposerait à une suspension, en urgence, par le juge des référés, de sa décision de censure. Le refus de publication ne peut être fondé que sur le caractère diffamatoire ou injurieux du contenu du projet de tribune.

44

Le bulletin municipal peut-il continuer de paraître ?

Oui. Le juge a admis qu'une collectivité poursuive la diffusion de son magazine municipal au motif que celui-ci demeurerait « informatif et consacré à des projets, manifestations ou événements intéressant la vie locale » ou encore contenait « des informations de caractère général sur la vie de la commune et de ses habitants, sans élément polémique » ou « une description principalement technique des réalisations et des projets ». Le juge a même toléré une « énumération, en termes mesurés, des principales actions entreprises par la municipalité » pendant le mandat. A ce titre, la publication du budget de la collectivité, ou des procès-verbaux des réunions du conseil municipal ou du conseil général exposant les décisions prises est pleinement acceptée. Il convient néanmoins, dans le même temps, que le bulletin conserve sa forme, son volume, sa qualité, sa fréquence et sa diffusion conformes à la pratique habituelle.

46

Des cartes de vœux pourront-elles être éditées en janvier 2020 ?

Oui. Les cartes de vœux ne poseront pas de difficulté si elles ne font aucune référence à l'élection à venir et si elles sont identiques à celles produites les années précédentes. Le nombre d'exemplaires envoyé doit correspondre à la pratique antérieure, tout comme la qualité de l'impression. Si la carte 2020 diffère trop, sur le plan graphique, de celle de 2019, le juge pourrait examiner le coût de fabrication. Si la réalisation de la carte représente un budget égal à celui de l'année passée, l'initiative pourra être considérée comme conforme à la pratique traditionnelle. Enfin, le contenu du texte doit, selon le juge, « se situer très directement dans le prolongement des cartes adressées les années précédentes ». Le ou les personnes signataires doivent, de même, demeurer identiques. Les cadeaux offerts par les collectivités à leur personnel au moment de Noël obéissent au même schéma. Si la remise d'un cadeau a déjà eu lieu les années précédentes, le juge tolère qu'une commune poursuive sa pratique, même si le cadeau est accompagné d'une carte de vœux du maire.

47**Des manifestations municipales peuvent-elles constituer un don interdit à la campagne de l'élu sortant ?**

Très rarement. Certes, les requérants soutiennent fréquemment que l'organisation de telle ou telle manifestation publique par la commune dans les mois précédant le scrutin constituerait un avantage accordé à l'élu sortant, candidat à sa réélection. Mais le juge énonce un principe clair et protecteur des élus sortants : ne constituent pas des dons ou avantages accordés par une personne morale des manifestations culturelles dont la municipalité a pris l'initiative, ou auxquelles elle a accordé une participation, dès lors qu'elles « n'ont pas été accompagnées d'actions destinées à influencer les électeurs » (CE, 8 juillet 2009, n° 322417), même si le maire sortant, candidat à sa réélection est présent à la manifestation. Cette manifestation sportive ou culturelle peut même être organisée pour la première fois avant l'élection dès lors que ces nouveautés « s'inscrivent dans le cadre habituel d'une politique municipale d'animation » (CC, Décision n° 93-1209 AN du 17 décembre 1993).

48**Peut-on prévoir des inaugurations ?**

Oui. Les inaugurations ne sont pas, par principe, interdites en période électorale. Un équipement a même pu être inauguré huit jours avant le premier tour de scrutin, sans que le juge ait qualifié ce choix de manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Pour autant, plusieurs précautions doivent être prises. Tout d'abord, l'inauguration doit correspondre à un événement précis, tel l'achèvement des travaux ou l'ouverture au public. De même, le choix de la date de l'inauguration doit toujours être effectué en fonction de circonstances étrangères à la tenue des prochaines élections : une élection municipale a ainsi été annulée du fait de l'inauguration, entre les deux tours, d'un équipement ouvert au public depuis plusieurs mois. Enfin, les modalités d'annonce (cartons d'invitation) et de déroulement de l'inauguration doivent être conformes à la pratique traditionnelle de la commune en la matière.

49**Des salles municipales peuvent-elles être mises à la disposition des candidats ?**

Oui. Dès lors que les candidats ont tous accès à ces salles municipales pour tenir leurs réunions électorales, et dans les mêmes conditions d'horaires, de services annexes et, surtout, de tarification, la commune ne violera pas l'article L. 52-8 du code électoral qui prohibe l'octroi d'un avantage à un candidat de la part d'une personne morale. La gratuité peut même être envisagée, dès lors qu'une délibération du conseil municipal, par nature affichée et donc réputée connue de tous, annonce que cette gratuité sera accordée à tous les candidats à l'élection municipale qui en feront la demande. Le Conseil d'Etat a ainsi estimé qu'il « n'y a pas lieu d'inclure dans les comptes de campagne les sommes correspondant à l'utilisation de salles mises gratuitement à disposition par les collectivités territoriales, dès lors que l'ensemble des candidats a pu disposer de facilités analogues » (CE, 8 juin 2009, élection municipale de Corbeil-Essonnes, n° 32236).

50**Le maire sortant peut-il puiser dans la photothèque pour sa campagne électorale ?**

Oui, à condition que cette cession des droits d'exploitation des photographies détenues par la commune soit non seulement autorisée mais facturée au prix du marché. Le Conseil d'Etat a estimé qu'une photographie prise par un agent du service communication et qui n'incluait aucun travail particulier de retouche avait une valeur marchande de « quelques euros », un euro étant insuffisant et trente euros étant excessif. La prudence appelle donc une fixation du prix de cession des photographies entre 10 et 20 euros par cliché.

À NOTER

À la différence de ces des salles municipales, l'accès à la photothèque des élus de la majorité ou de l'opposition est par nature inégal. La technique consistant à offrir l'accès gratuit de tous les candidats à la photothèque s'exposerait donc à la critique du juge électoral, en ce que le service n'étant pas réellement égalitaire, il dissimule en réalité un avantage illégal à la campagne de l'élu sortant.